

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
de la RÉGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENT

BUREAU
Environnement

ÉVREUX, LE

27022 ÉVREUX CÉDEX
Tél. 39-40-90 et 33-25-00
TÉLEX 180904 PRÉFEUR ÉVREUX
Poste N°

1211

Référence
à
rappeler

A G	B /Env. 91
-----	---------------

ARRÊTE portant déclaration d'utilité publique d'une part, sur les travaux d'adduction d'eau potable et d'autre part, sur l'institution des périmètres de protection des servitudes y afférentes.

OBJET : Commune de RUGLES
forage de la Bigotiàra.

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du département de l'ORNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du département de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 113 du Code Rural;

Vu les articles L. 20 et L. 201 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application, notamment le décret n° 73-200 du 21 Février 1973;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre I du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret 67-1093 du 15 Décembre 1967;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines;

Vu le Code de l'Administration Communale;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11.1 à R. 11.31;

Vu l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de RUGLES, à partir du forage de la Bigotiàra;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du forage;

Vu la délibération du Conseil Municipal de RUGLES en date du 8 Mars 1982 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de l'Eure en date du 3 Mars 1983;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 30 Octobre 1984 dans les communes de RUGLES (Eure) et SAINT-MARTIN-d'ECUBLEY (Orne);

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 27 Décembre 1984;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure en date du 18 Juillet 1985 sur les résultats de l'enquête;

Sur la proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique :

- d'une part, les travaux à entreprendre par la commune de RUGLES, en vue de l'exploitation du forage de la Bigotière permettant l'alimentation en eau potable de la commune,
- d'autre part, l'institution des trois périmètres de protection réglementaires autour du forage : périmètres immédiat, rapproché et éloigné, ainsi que les servitudes y afférentes définies à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 2. - La commune de RUGLES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de la Bigotière implanté sur son territoire.

ARTICLE 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de RUGLES ne pourra excéder 90 m³ par heure.

La commune de RUGLES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure.

ARTICLE 5. - Conformément à l'engagement pris lors de sa séance du 8 Mars 1982, le Conseil Municipal de RUGLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6. - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967, sont définis comme suit :

Périmètre immédiat : parcelle sise lieudit " La Côte de Bazancourt ", cadastrée section AK n° 164 pour 14 a 90;

Périmètre rapproché :

- parcelles sises lieudit " La Bigotière " cadastrées section C n° 10p pour 1 ha 81 a 30 et n° 11p pour 2 ha 43 a 95,

- parcelles sises lieudit " La Côte de Bezancourt " cadastrées section AK n° 165p pour 60 a 95, n° 131p pour 3 ha 16 a 70 et n° 163 pour 1 ha 26 a 10,
- parcelle sise lieudit " Bezancourt " cadastrée section E n° 143p pour 2 ha 48 a 65.

Périmètre éloigné :

Il s'étend de part et d'autre du ruisseau Le Cauche, dans la direction sud-ouest, couvrant une partie du territoire de la commune de RUGLES (270 ha) et une partie du territoire de la commune de SAINT-MARTIN-d'ECUBLEI (267 ha).

La délimitation complète des périmètres ci-dessus désignés figure aux annexes III et IV du présent arrêté.

ARTICLE 7.- I- A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II- A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné : sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 8.- Le périmètre de protection immédiat, acquis en pleine propriété par la commune de RUGLES, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune.

Par ailleurs, la commune de RUGLES devra faire exécuter les travaux suivants :

- étanchéification du Cauche sur 50 m. en amont et 50 m. en aval du forage par construction d'un canal en béton armé,
- construction d'un fossé étanche le long du C.V. n° 79 sur 50 m. en amont et 50 m. en aval du forage, ce fossé étant relié au Cauche par une buse,
- mise en conformité avec les dispositions de l'article 10 du Règlement Sanitaire départemental du puits privé situé dans la propriété sise au lieudit " La Côte de Bezancourt, " dans la parcelle cadastrée section AK n° 131 appartenant à Mme BEHUE,
- enlèvement du dépôt de débris et ferrailles situé en extrémité ouest de la parcelle cadastrée section C n° 10, lieudit " La Bigotière ", appartenant à M. Joël REGNAULT, et comblement de l'excavation avec des matériaux non polluants

Procès-verbal de ces différentes opérations (clôture et travaux) sera dressé par le Directeur départemental de l'Équipement de l'Eure.

ARTICLE 9.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène de l'Eure.

ARTICLE 10.- Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de 3 ans;

ARTICLE 11.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

.../...

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera, par les soins de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires concernés par l'institution des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, conformément à l'état parcellaire et aux plans ci-annexés,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques d'EVREUX en ce qui concerne les servitudes créées dans les périmètres de protection immédiat et rapproché.

ARTICLE 13.- Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, également par une participation du Conseil Général de l'Eure et par les fonds propres de la commune de RUGLES.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MORTAGNE-au-PERCHE, M. le Maire de RUGLES, M. le Maire de SAINT-MARTIN-d'ECUBLEI, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Orne, M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Eure, M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Orne, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Haute-Normandie, M. le Directeur de l'Etablissement Public de la Basse-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de l'Orne.

ALENCON, le 7 AOUT 1985

EVREUX, le 2 AOUT 1985

Le Préfet
Commissaire de la République,
Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel BOLLE.

La Préfet
Commissaire de la République,
Henri COURY.

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau,


DINAUD.


24. JUL. 1985

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions L'EURE

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16.12.1964, du décret n° 67.1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 10.12.1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE ELOIGNE	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		+	+
14 - Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		+	+
15 - L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		+	+
18 - Le pacage des animaux		+		+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 - Le défrichement		X		X	+	+
21 - La création d'étangs	X		X		+	+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X		+	+

REGLEMENTATION ET COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR CERTAINES ACTIVITES
FIGURANT AU TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

PERIMETRE RAPPROCHE :

- 1) Réserve à l'alimentation en eau potable
- 15) et 16) Les quantités épandues devront être soumises à l'avis de l'Ingénieur phytosanitaire départemental, dont l'attention est attirée sur la vulnérabilité particulière des eaux souterraines aux pollutions, au voisinage du Cauche
- 19) Ne seront pas établis à moins de 200 m du captage et à moins de 50 m du Cauche
- 20) Ne devra pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau disponible au captage

PERIMETRE ELOIGNE :

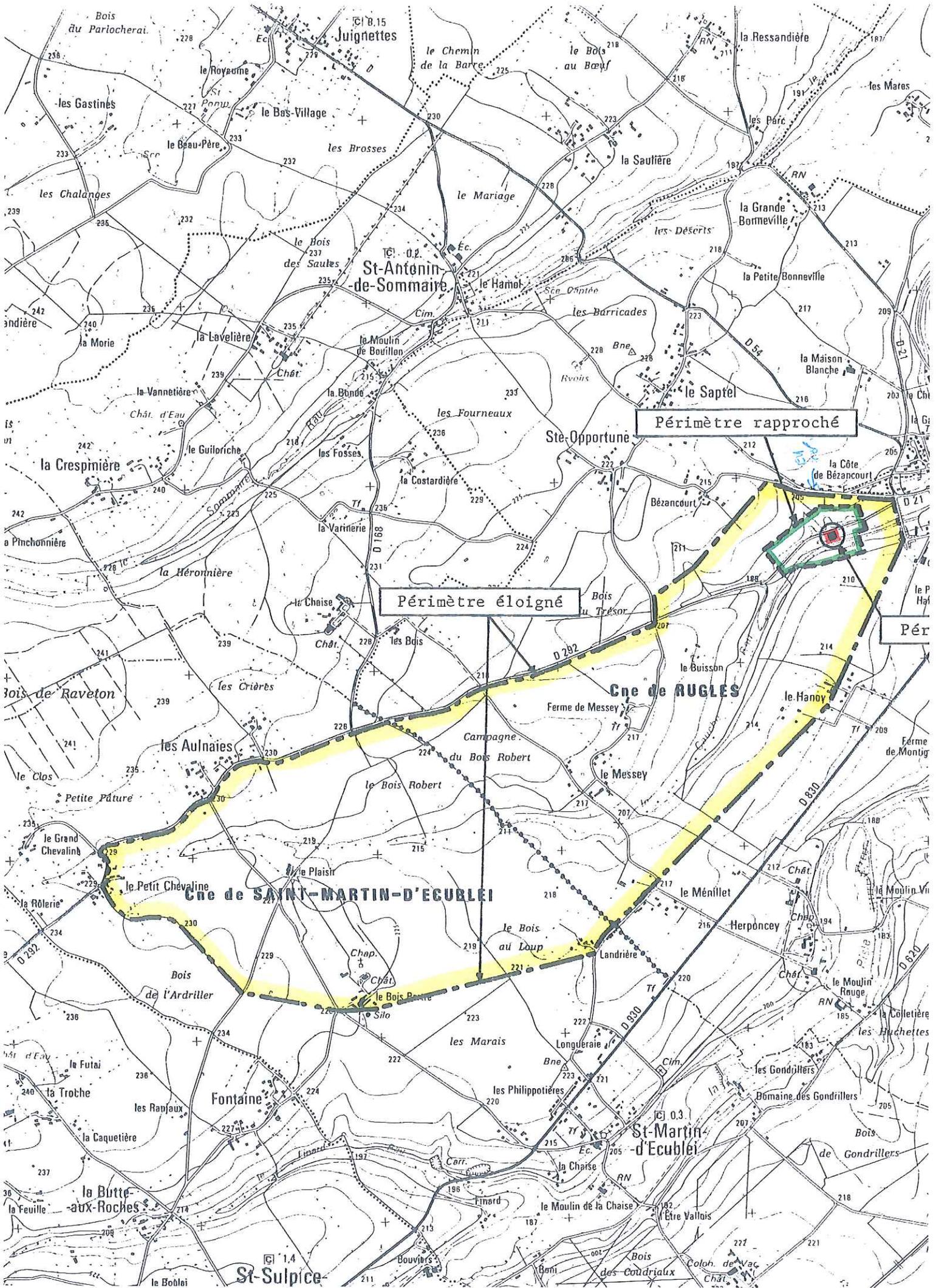
- 1) Ne devra pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau disponible au captage
- 2) et 3) Déjà réglementés par ailleurs (Règlement Sanitaire Départemental, Code Minier et textes d'application de la loi sur l'eau)
- 4) et 5) Ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau disponible au captage
- 6) Déjà réglementé par ailleurs (réglementation des installations classées)
- 7) Devront être étanches (essais, joints spéciaux, ...)
- 8) On admettra éventuellement le passage d'oléoducs ou gazoducs si ce passage est réellement plus aisé que par ailleurs. En ce cas, l'épaisseur des tubes sera doublée, les soudures radiographiées à 100 % et les protections contre les dégradations susceptibles de provenir de la surface, renforcées
- 9) Les installations domestiques seront admises avec double cuve aérienne
- 10) Toutes les installations devront être conformes au Règlement Sanitaire Départemental
- 11) Déjà réglementé par ailleurs

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre peuvent être interdits ou réglementés et, de ce fait, doivent être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 2 et 7 août 1985
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
L'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau.





0.15

St-Antoine-de-Sommaire

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Cne de RUGLES

Cne de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI

St-Martin-d'Ecublei

0.14
St-Sulpice